

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 mars 2010

(dossier d'instruction n°35/09)

En cause de l'ASBL RCF Bruxelles, dont le siège social est établi Rue de la Linière, 14 à 1060 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à RCF Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 4 février 2010 :

« de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53 §2 1° b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendus M. Tommy Scholtes et M. Luc Herinckx, administrateurs, en la séance du 11 mars 2010.

1. Exposé des faits

A l'occasion d'un monitoring du service « RCF Bruxelles », il est apparu que l'éditeur ne respectait pas son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Il explique cette situation par le fait que diffuser 70% de production propre peut être rencontré, mais au détriment de la qualité de la programmation.

Il estime qu'une solution pour lui est de fusionner avec d'autres éditeurs diffusant également, en tout ou en partie, le service RCF relayé de Lyon.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'ASBL RCF Bruxelles reconnaît les faits ; le grief est établi dans son chef.

Considérant les intentions de l'éditeur en matière de diffusion de production propre, le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus. Le Collège reporte l'examen du dossier au jeudi 20 mai 2010 à 10h00, avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir, pour le lundi 17 mai au plus tard, tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de ces intentions.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2010.